

SPORSORA

Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901

Déclarée à la Préfecture des Hauts-de-Seine le 27 mai 1994 (JO : 15 juin 1994)

Siège social : PARIS (75016)

* * * * *

STATUTS

Modifiés par l'assemblée générale du 22 juin 2022

* * * * *

PRÉAMBULE

Le sport représente un enjeu social et sociétal majeur, et un moteur de croissance de l'économie.

Conscients de leur responsabilité, les acteurs de l'économie du sport ont créé SPORSORA, une association interprofessionnelle au service de l'intérêt général.

- I -

BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1^{er} : DÉNOMINATION

La dénomination de l'association est :

SPORSORA,
L'association des acteurs de l'économie du Sport.

ARTICLE 2 : BUTS

SPORSORA a notamment pour buts :

- de faire valoir les intérêts et les positions des acteurs de l'économie du sport ;
- de promouvoir une communauté responsable en élaborant et en mettant en œuvre des pratiques loyales et éthiques ;
- d'optimiser en efficacité et en coût les investissements des marques dans le sport ;
- de développer et de professionnaliser le secteur, et notamment de promouvoir le marketing sportif comme levier de communication, de management et d'innovation tant auprès des annonceurs, des institutions sportives que des pouvoirs publics, des médias ou des écoles ;
- et de manière générale mener toute action visant à renforcer le lien entre l'entreprise, le sport et la croissance.

ARTICLE 3 : DURÉE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 4 : SIÈGE SOCIAL

Le siège social de l'association est situé à PARIS (75016), 6 rue Claude Farrère. Il pourra être transféré en tout autre lieu de la Ville de Paris ou de la région Ile-de-France par décision du conseil d'administration qui aura alors le pouvoir corrélatif de modifier les statuts sur ce point, et en tout autre endroit de France sur proposition du conseil d'administration soumise à l'assemblée générale.

ARTICLE 5 : MOYENS D'ACTION

Les moyens d'action de l'association sont notamment :

- des groupes de travail chargés de réfléchir et de se prononcer par des avis et recommandations sur tout aspect technique, juridique ou économique qui touche au développement de l'économie du sport et à l'évolution du marketing sportif ;
- la concertation avec les pouvoirs publics afin de s'assurer que les intérêts des membres sont pris en considération ;
- la concertation et la mise en place de partenariats avec tout organisme professionnel et institution susceptible d'avoir des préoccupations en commun ou poursuivant des buts similaires ;
- la constitution de groupements ou de délégations au plan régional et au niveau européen pour partager les expériences, promouvoir les bonnes pratiques, faciliter le dialogue entre les parties prenantes et la mise en réseau ;
- la remise de Trophées et la tenue d'Assises nationales ou internationales ; l'organisation de déjeuners, débats, conférences, sessions de travail associant les milieux économiques, sportifs et politiques ; des actions de formation, voyages d'étude, interventions dans les entreprises, les écoles ou les universités ; et de manière générale toute manifestation de sensibilisation et de développement ;
- l'information du public, des médias, des entreprises et des pouvoirs publics, en France comme à l'étranger, sur les techniques, les réalisations et les conditions de développement de l'économie du sport en général, et du marketing sportif en particulier grâce à des publications, guides, répertoires, lettres d'information, sur Internet ou en format papier ; la réalisation et la diffusion d'études, de chiffres clés, de données juridiques et d'avis d'experts ;
- la réalisation de prestations de services destinées aux acteurs du secteur et/ou aux membres de l'association.

ARTICLE 6 : COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

L'association se compose de personnes physiques ou morales, de droit public ou privé, ayant adhéré aux présents statuts.

Les personnes morales membres de l'association sont tenues de désigner une personne physique pour les représenter.

L'association comprend cinq (5) catégories de membres :

1. Les membres actifs sont les personnes physiques ou morales agréées par le conseil d'administration, versant une cotisation annuelle. L'adhésion des membres actifs est annuelle. Les membres actifs participent aux assemblées générales avec voix délibérative et sont électeurs et éligibles au conseil d'administration.

2. Les membres bienfaiteurs sont les personnes physiques ou morales qui versent une contribution financière supérieure à la cotisation annuelle de base. Ils sont agréés par l'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration ; leur adhésion est annuelle. Les membres bienfaiteurs participent aux assemblées générales avec voix délibérative. Ils sont électeurs et éligibles au conseil d'administration.

3. Les membres fondateurs sont les personnes physiques énumérées sur la liste jointe aux présents statuts. Ils sont dispensés du versement de toute cotisation. Ils participent aux assemblées générales avec voix délibérative. Ils participent à l'élection des membres du conseil d'administration mais ne sont pas éligibles au conseil d'administration.

4. Les membres d'honneur sont les anciens présidents de l'association, présidents d'honneur, ayant accepté cette qualité. Ils sont dispensés du versement de toute cotisation. Ils participent aux assemblées générales avec voix délibérative. Ils participent à l'élection des membres du conseil d'administration mais ne sont pas éligibles au conseil d'administration.

5. Les personnalités qualifiées sont les personnes physiques agréées par le conseil d'administration, versant une cotisation annuelle réduite. Il s'agit notamment d'anciens sportifs de haut-niveau, de dirigeants à la retraite ou en situation transitoire, d'experts indépendants, ou de haut-fonctionnaires en disponibilité. L'adhésion des personnalités qualifiées est annuelle et peut être indéfiniment renouvelée. Les personnalités qualifiées participent aux assemblées générales avec voix délibérative. Elles sont électeurs et éligibles au conseil d'administration. Toutefois, elles ne peuvent candidater au poste de président de l'association qu'à l'issue et consécutivement à l'exercice d'un mandat de membre du conseil d'administration de l'association.

ARTICLE 7 : PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

La qualité de membre de l'association se perd par :

- la démission notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception au président de l'association ;
- le décès des personnes physiques ;
- la dissolution pour quelque cause que ce soit des personnes morales ou leur déclaration en état de redressement ou de liquidation judiciaires ;
- la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, le membre ou son représentant, s'il s'agit d'une personne morale, ayant été préalablement appelé à fournir des explications. Les membres du conseil d'administration ne peuvent être radiés que par l'assemblée générale, qui statue en premier et dernier ressort.

- II -

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 8 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

A/ COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil d'administration composé de dix-sept (17) à vingt-cinq (25) membres élus par l'assemblée générale tous les trois (3) ans, à la majorité relative, parmi les membres de l'assemblée générale disposant d'un droit de vote. Il devra tendre vers la parité.

Les candidats au conseil d'administration doivent faire officiellement acte de candidature et présenter une profession de foi. Ils doivent être à jour de leur cotisation réglée exclusivement en numéraire. L'acte de candidature et la profession de foi sont adressés par lettre simple ou par tout moyen de transmission numérique au siège de l'association au moins dix (10) jours avant la date de l'assemblée générale pour être diffusés aux membres de l'association.

Le mandat des membres du conseil d'administration est renouvelable indéfiniment.

En cas de vacances, le Conseil d'Administration propose un(e) remplaçant(e) parmi les candidats ayant obtenu le plus de voix lors de la précédente AG à partir de la 26ème place, par ordre décroissant du nombre de voix obtenues

Les fonctions des membres élus cessent par la démission, la perte de la qualité de membre de l'association, la révocation par l'assemblée générale. En cas de changement d'activité professionnelle, l'administrateur pourra rester membre du conseil jusqu'au terme du mandat en cours, sous réserve de validation du Bureau Exécutif et sous réserve d'être à jour d'une cotisation en fonction de son statut.

B/ FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration se réunit chaque année pour arrêter les comptes de l'exercice écoulé, le projet de budget et les termes du rapport sur l'activité et la situation financière de l'association, ainsi qu'à tout moment chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige, et au moins une fois par semestre, sur convocation de son président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence du tiers au moins de ses membres est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité relative des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre empêché peut se faire représenter par un autre membre muni d'un pouvoir spécial à cet effet. Le nombre de pouvoir détenu par un membre est limité à un (1).

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire général.

Le conseil d'administration peut, avec le consentement d'au moins la moitié de ses membres, être réuni à distance par voie d'audioconférence ou de visioconférence, à condition que les moyens techniques mis en œuvre

garantissent le secret des délibérations et permettent l'identification des membres participants, leur participation effective et simultanée, ainsi que la retransmission continue des délibérations.

ARTICLE 9 : BUREAU EXÉCUTIF

A/ ÉLECTION DU PRÉSIDENT DE L'ASSOCIATION

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, au scrutin secret et à la majorité relative, pour la durée de son mandat, le président de l'association.

Le président ne peut exercer plus de deux (2) mandats successifs.

B/ COMPOSITION DU BUREAU EXÉCUTIF

Une fois élu, le président choisit parmi les membres du conseil d'administration, pour la durée de son mandat, les membres du bureau exécutif de l'association.

Le bureau exécutif comprend notamment, sans que cette liste soit exhaustive :

- un secrétaire général ;
- un trésorier ;
- plusieurs vice-présidents qui, dans la mesure du possible sont représentatifs des différents collèges et commissions ou groupes de travail de l'association.

En aucun cas, la durée du mandat de membre du bureau exécutif ne peut dépasser celle de membre du conseil d'administration.

Le bureau exécutif a la responsabilité de coordonner les activités de l'association. Il prépare les travaux et les grandes orientations qu'il soumet à l'approbation du conseil d'administration.

C/ ATTRIBUTIONS DES MEMBRES DU BUREAU EXÉCUTIF

1) LE PRÉSIDENT

Le président de l'association est investi vis-à-vis des tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de l'association et l'engager pour tous les actes et opérations accomplis dans le cadre de son objet, sous réserve des pouvoirs du conseil d'administration, du bureau exécutif et de l'assemblée.

Il préside l'assemblée générale, le conseil d'administration, dont il est le mandataire permanent, et le bureau exécutif.

Il incombe généralement au président d'accomplir tous les actes d'administration et de gestion utiles au bon fonctionnement de l'association, et d'ordonnancer les dépenses.

Toutefois, il est expressément stipulé que l'engagement de dépenses dont le montant excède celui des crédits prévus à cet effet dans le budget voté doit être préalablement autorisé par le conseil d'administration, le cas échéant après avis des censeurs des comptes.

Le président possède la signature de l'association, qu'il pourra le cas échéant déléguer à un ou plusieurs mandataires de son choix.

Il est notamment responsable du recrutement du personnel de l'association. Les collaborateurs rétribués de l'association sont placés sous ses ordres.

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux, tant en demande qu'en défense. Il a également la faculté, sous sa propre responsabilité, de substituer partiellement dans ses pouvoirs tous mandataires spéciaux. En cas de représentation en justice, le président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale. Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

En cas d'empêchement du président, le premier vice-président assure l'intérim. En cas de décès ou de démission du président, le premier vice-président devient immédiatement président pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

2) LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

Le secrétaire général de l'association établit les procès-verbaux des séances du conseil d'administration et de l'assemblée générale.

Il est responsable de la tenue et de la conservation des registres de l'association et de l'accomplissement des formalités prescrites par la loi. Il pourra être assisté, dans l'exercice de ses fonctions, d'un secrétaire général adjoint.

3) LE TRÉSORIER

Le trésorier est dépositaire des fonds de l'association ; il recouvre les cotisations et autres créances, et règle les dépenses sur visa du président.

Il est responsable de la tenue de la comptabilité de l'association, de la conservation des pièces comptables et de la préparation du projet de budget de l'association.

Il fait ouvrir et fonctionner tout compte de dépôts, de titres ou d'espèces sous le contrôle permanent du bureau exécutif.

Il pourra être assisté, dans l'exercice de ses fonctions, d'un trésorier adjoint.

ARTICLE 10 : LES VICE-PRÉSIDENTS

Les vice-présidents sont désignés par le président nouvellement élu de l'association parmi les membres élus du conseil d'administration de l'association.

Dans la mesure du possible, les vice-présidents représentent chacun des collèges, commissions et groupes de travail de l'association.

Le bureau a la possibilité de désigner parmi les vice-présidents, un premier vice-président susceptible de seconder ou de remplacer le président en cas d'indisponibilité.

ARTICLE 11 : LES PRÉSIDENTS D'HONNEUR

Sur proposition du président, le conseil d'administration peut conférer au président sortant, s'il a accompli deux (2) mandats successifs ou non, le titre de président d'honneur.

Cette proposition devant recueillir la majorité relative des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés. Pendant la durée du mandat du conseil d'administration élu par la même assemblée, le président d'honneur assiste aux réunions de celui-ci avec voix délibérative. Il n'est pas pris en compte dans le quorum.

Le ou les présidents d'honneur ont droit de vote pour l'élection des administrateurs lors de l'assemblée générale électorale.

ARTICLE 12 : DIRECTEUR GÉNÉRAL

Le directeur général est un collaborateur rétribué de l'association. Il/elle exerce ses fonctions sous la responsabilité du président et/ou de tout autre administrateur désigné par ce dernier.

Ses missions sont définies dans le cadre d'un contrat de travail. Elles intègrent notamment la préparation des réunions, la mise en œuvre des décisions prises par le bureau exécutif et le conseil d'administration, l'animation des groupes de travail, le pilotage des projets, activités ou événements, la coordination de l'équipe permanente et des prestataires, le développement et la représentation de l'association.

Il/elle assiste aux séances de l'assemblée générale, du conseil d'administration et du bureau exécutif, en qualité d'observateur, avec voix consultative.

Il peut être assisté, dans l'exercice de ses missions, d'un directeur général adjoint.

ARTICLE 13 : GESTION DÉSINTÉRESSÉE

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées. Des remboursements de frais sont seuls possibles.

Des justifications doivent être produites qui font l'objet de vérifications.

ARTICLE 14 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'assemblée générale de l'association se compose des membres actifs et des personnalités qualifiées à jour de leur cotisation, des membres fondateurs, des membres bienfaiteurs et des membres d'honneur.

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice, et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou à la demande du quart au moins de ses membres.

Les convocations sont envoyées par lettre simple ou par tout moyen de transmission numérique au moins dix (10) jours à l'avance et indiquent l'ordre du jour. Celui-ci est réglé par l'auteur de la convocation. Toutefois, des membres représentant le quart au moins des voix à l'assemblée générale peuvent faire inscrire une question à l'ordre du jour.

Son bureau est composé du président, du secrétaire et du trésorier en exercice de l'association. Elle entend le rapport du conseil d'administration sur l'activité et la situation financière de l'association, ainsi que, le cas échéant, les observations des censeurs des comptes sur la gestion de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du conseil d'administration et des censeurs des comptes.

Elle fixe le montant des cotisations, qui peut être différencié par catégories de membres, sur proposition du conseil d'administration.

Elle approuve les délibérations du conseil d'administration relatives à l'acquisition, à l'échange ou à l'aliénation de l'immeuble destiné à l'administration de l'association et à la réunion de ses membres, à la constitution d'hypothèques sur ledit immeuble, ainsi qu'aux baux, emprunts, avals, cautions et garanties doivent être approuvées par l'assemblée générale.

Le vote par correspondance n'est pas admis.

Tout membre empêché peut se faire représenter par un autre membre de l'assemblée générale muni d'un pouvoir spécial à cet effet. Le nombre de pouvoirs détenus par une seule personne est limité à dix (10).

Sauf disposition statutaire spécifique, aucun quorum n'est exigé et les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés par les membres disposant du droit de vote présents ou représentés. En cas de partage, la voix du président de l'association est prépondérante.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à tous les membres de l'association au moins huit jours avant la date de l'assemblée générale.

ARTICLE 15 : GROUPES DE TRAVAIL

Le conseil d'administration peut créer des groupes de travail constitués en commissions ou collèges, composés de membres de l'association et de personnalités qualifiées.

Chaque groupe ou collège est piloté par un(e) délégué(e) membre ou non membre du conseil d'administration.

Les commissions sont chargées des études et travaux relatifs aux sujets et thèmes transversaux constituant les grands chantiers de la mandature.

Les collèges font valoir les intérêts de la catégorie d'acteurs qu'ils représentent auprès des différentes parties prenantes de l'économie du sport. Ils constituent des laboratoires d'idées et des lieux d'échange sur l'évolution de leur activité.

Les règles de fonctionnement, la composition et la durée des groupes de travail sont fixées par le conseil d'administration.

Le président est préalablement informé des réunions des groupes de travail et peut y participer ou s'y faire représenter par un membre du conseil d'administration et/ou par un collaborateur rétribué de l'association.

- III -

RESSOURCES - COMPTABILITÉ - CONTROLE

ARTICLE 16 : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des cotisations et subventions de ses membres,
- les subventions publiques,
- le produit des événements organisés ou parrainés par l'association,
- les recettes des ventes consenties aux membres ou aux acteurs du secteur (produits et/ou services),
- les partenariats financiers ou en nature,
- les versements, souscriptions et dons manuels,
- les revenus des placements,
- et toutes autres ressources autorisées par la loi.

Les cotisations peuvent faire l'objet d'un engagement pluriannuel sur la base d'un montant annuel appliqué en année 1.

ARTICLE 17 : COMPTABILITÉ

Il est tenu une comptabilité permettant de justifier de l'emploi des fonds.

L'association établit chaque année l'état récapitulatif des recettes et des dépenses de l'exercice écoulé, les comptes annuels de l'exercice écoulé selon le plan comptable des associations, ainsi que le budget de l'exercice suivant.

ARTICLE 18 : CENSEURS DES COMPTES

L'assemblée générale désigne en son sein, parmi les membres actifs, pour la durée du mandat du conseil d'administration, deux censeurs des comptes chargés du contrôle de la gestion de l'association.

Les censeurs des comptes agissent dans le cadre d'un comité de gestion auquel le trésorier et le directeur général de l'association participent pour répondre aux questions. Les censeurs des comptes peuvent à tout moment opérer les vérifications qu'ils jugent nécessaires, se faire communiquer tous documents utiles à l'accomplissement de leur mission. Ces derniers font un rapport semestriel. Deux réunions sont prévues dans l'année pour regarder les comptes N et le budget N+1. La présence de l'expert-comptable peut être prévue.

Ils présentent à chaque assemblée générale, s'il y a lieu, leurs observations sur la gestion de l'association.

ARTICLE 19 : COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants, qu'elle résulte ou non d'une obligation légale, relève de la compétence de l'assemblée générale.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices, leurs fonctions expirant après la réunion de l'assemblée générale annuelle qui statue sur les comptes du sixième exercice.

Ils exercent leurs fonctions conformément à la loi.

ARTICLE 20 : CONVENTIONS

Le conseil d'administration ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes présente à l'assemblée générale un rapport sur les conventions passées directement ou par personnes interposées entre l'association et l'un de ses administrateurs ou l'une des personnes assurant un rôle de mandataire social.

Il est de même des conventions passées entre l'association et une autre personne morale dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, le directeur général, un directeur général délégué, un membre du directoire ou du conseil de surveillance, un actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % est simultanément administrateur ou assure un rôle de mandataire social de l'association.

L'assemblée générale statue sur ce rapport.

- IV -

MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

ARTICLE 21 : MODIFICATION

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'assemblée générale sur la proposition du conseil d'administration ou sur la proposition du tiers des membres de l'assemblée générale ayant le droit de vote. Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de l'assemblée générale, lequel doit être envoyé aux membres au moins huit (8) jours à l'avance.

L'assemblée doit se composer du quart au moins des membres ayant le droit de vote. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle et, cette fois, peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Les décisions sont adoptées à la majorité absolue des suffrages exprimés par les membres disposant du droit de vote présents ou représentés. En cas de partage, la voix du président de l'association est prépondérante.

ARTICLE 22 : DISSOLUTION

L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association est convoquée spécialement à cet effet dans les conditions prévues à l'article précédent.

Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours d'intervalle et, cette fois, peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ayant le droit de vote. Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés disposant du droit de vote.

ARTICLE 23 : LIQUIDATION

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs structures dotées de la personnalité

morale, à but non lucratif et ayant un objet social proche de celui de l'association. En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

- V -

SURVEILLANCE ET RÈGLEMENT INTÉRIEUR

ARTICLE 24 : DÉCLARATIONS

Le président de l'association doit faire connaître dans les trois mois à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement du siège social, tous les changements survenus dans l'administration de l'association.

ARTICLE 25 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur, approuvé par le conseil d'administration, peut être établi pour fixer les points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 26 : MEMBRES FONDATEURS

Liste des membres fondateurs :

- Patrick BRIGNOLI,
- Marc DUMAS,
- Michel FREMDER,
- Alain HEILLES,
- Jean-Yves KACED,
- Joël LAINE,
- Pierre LARROUY,
- Xavier LOUY,
- Patrick VANESSE,
- Jean-Marc VERAN,
- Dominique SCHIAVI

Le Président
Raymond BAURIAUD



Le Secrétaire général
Pierre-Marie BLOIS

